



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe professionnelle unique

Question écrite n° 11880

Texte de la question

M. Patrick Roy attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur les conséquences financières du transfert de la taxe professionnelle des communes vers les structures intercommunales. En effet, le potentiel fiscal des communes membres d'un établissement intercommunal à taxe professionnelle unique est un élément essentiel intervenant notamment dans le calcul de la dotation de solidarité urbaine (DSU), de la dotation de solidarité rurale (DSR) et du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (FNPTP). Or, ce potentiel fiscal est assis sur les quatre taxes directes locales, alors même que ces communes ont cessé de percevoir la taxe professionnelle. De plus, la loi du 28 décembre 1999 a modifié le mode de calcul de ce potentiel fiscal, ce qui engendre pour les communes les moins riches une croissance plus rapide de leur potentiel fiscal et une diminution importante des dotations d'Etat. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement à ce sujet. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales, les bases de taxe professionnelle des communes appartenant à un établissement public de coopération intercommunale ayant opté pour la taxe professionnelle unique, se calculent, pour la détermination du potentiel fiscal, en ajoutant aux bases brutes d'imposition de taxe professionnelle, constatées l'année précédant le passage en taxe professionnelle unique pour chaque commune, une quote-part de la variation des bases de taxe professionnelle du groupement. Cette variation est ventilée entre toutes les communes membres du groupement au prorata de leur population. Ainsi, les bases de taxe professionnelles prises en compte pour le calcul du potentiel fiscal des communes membres se composent de deux parts distinctes : une première part qui recouvre les bases anciennement taxées par la commune et qui correspond financièrement pour la commune au cumul des recettes tirées de l'attribution de compensation et à l'économie tirée des charges transférées, et une deuxième part qui vise à prendre en compte le supplément de richesse apportée aux communes membres de l'EPCI par l'augmentation des bases de taxe professionnelles sur le territoire de celui-ci et qui se traduit par l'augmentation de services et d'équipements susceptibles de profiter à l'ensemble de la population regroupée. La prise en compte des bases anciennement taxées par les communes et la ventilation des variations des bases de l'EPCI au prorata de la population apparaît donc, dans cette optique, comme logique même si ce sont des bases qui ne sont effectivement pas mobilisées par les communes membres. Il apparaît toutefois que cette ventilation au prorata de la population des variations de bases du groupement n'est pas sans générer des interrogations chez les élus locaux. Il appartiendra à la concertation qui se nouera à l'occasion de la réforme des finances locales en 2003, d'apprécier l'opportunité de maintenir le dispositif actuel de ventilation uniforme entre les communes de l'accroissement de richesse de taxe professionnelle du groupement, ou de le faire évoluer vers un autre type de mesure de la richesse des communes membres des groupements à taxe professionnelle unique.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Roy](#)

Circonscription : Nord (19^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11880

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 2003, page 924

Réponse publiée le : 28 avril 2003, page 3362